



ARRÊTÉ RELATIF A LA RÉGLEMENTATION DE LA NAVIGATION SUR LE LAC DE SAINT PARDOUX SUR LA RIVIÈRE « LA COUZE » DANS LES COMMUNES DE SAINT-PARDOUX-LE-LAC, RAZES ET COMPREIGNAC.

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L214-12 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-23, R4241-60, R4241-61 ;
Vu le code des transports et notamment l'article L 4241-1 et suivants ;
Vu le code du sport ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaires du code des transports ;
Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGPMI) ;
Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
Vu la circulaire interministérielle du 1er août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation et des règlements particuliers de police pris pour son application ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 1976 modifié en dernier lieu par l'arrêté n°0921 du 27 avril 2018 relatif à la réglementation de la navigation sur le lac de Saint-Pardoux sur la rivière « La Couze » dans le département de la Haute-Vienne ;
Vu l'avis de l'Établissement Public Industriel et Commercial « Le Lac de Saint-Pardoux » ;
Vu l'avis du Conseil Départemental de la Haute-Vienne ;
Vu l'avis de la Fédération Départemental pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
Considérant la nécessité de réglementer la navigation et les activités nautiques sur le plan de Saint-Pardoux afin de concilier les différents usages ;
Considérant les impératifs de sécurité liés aux activités de loisirs et de pratiques sportives et nautiques sur le lac de Saint-Pardoux et notamment l'interdiction de l'approche de l'ouvrage de retenue du lac ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°0921 du 27 avril 2018 relatif à la réglementation de la navigation sur le lac de Saint-Pardoux sur la rivière « La Couze » dans le département de la Haute-Vienne est abrogé.

Article 2 : Champ d'application

Le présent arrêté régit la navigation selon les prescriptions établies ci-après sur le lac de Saint-Pardoux dans le département de la Haute-Vienne, communes de Razès, de Saint-Pardoux-le-Lac et de Compreignac. L'exercice de la navigation et des activités sportives est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure (R.G.P.N.I) mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par le présent arrêté.

Article 3 : Activités interdites et responsabilités

Sur toute la surface du lac, la pratique du jet-ski et du scooter des mers est interdite.

Tout mouillage est interdit, sauf autorisations spécifiques.

Toutes les activités autorisées peuvent s'exercer dans les limites des conditions ci-après, aux risques et périls des pratiquants sans que la responsabilité de l'E.P.I.C. « Le Lac de Saint-Pardoux », des collectivités et de l'administration puisse être engagée. C'est notamment le cas de toute baignade non pratiquée dans une zone aménagée et surveillée. En particulier, du fait des variations du niveau de la retenue ou de la présence éventuelle d'obstacles immergés, les usagers sont tenus de prendre à leurs frais toutes précautions appropriées pour éviter accidents ou avaries.

Article 4 : Zonage du lac et réglementation applicables

L'exercice des activités autorisées sur le lac est subordonné au respect du schéma d'utilisation du lac défini au présent article et joint en annexe, qui fixe et détermine les conditions dans lesquelles les activités autorisées peuvent être mises en œuvre. Le schéma directeur peut faire l'objet de mises à jour régulières.

Le lac est divisé en 9 zones distinctes :

- la zone A1 (zone centrale du lac), réservée à la voile et aux activités de glisse non motorisées ;
- la zone A2 (à l'Ouest du site de Friaudour), réservée à la voile et aux activités de glisse non motorisées ;
- la zone B, réservée au ski nautique ;
- la zone C, réservée aux activités de glisse non motorisées ;
- trois zones interdites :
 - 1 zone interdite en amont du barrage au Nord-Ouest de la zone A2 ;
 - 1 zone interdite au site de Santrop ;
 - 1 zone interdite sur le site de Fréaudour, réservée au téléski nautique.
- deux bandes de rive :
 - une bande de rive dite « Ouest » ;
 - une bande de rive dite « Est ».

La réglementation spécifique pour chacune de ces 9 zones est la suivante :

Article 4-1 : la zone interdite au Nord-Ouest du lac de Saint-Pardoux, en amont du barrage

a) délimitation de la zone

Elle est délimitée par une ligne virtuelle reliant les deux berges opposées et identifiée par les points GPS ainsi définis :

- berge au Sud : latitude : 46,050637 et longitude : 1,266812
- berge au Nord : latitude : 46,051560 et longitude : 1,269017

b) signalement de la zone

Une ligne d'avertissement indiquant la proximité de cette zone interdite sera matérialisée par une ligne de bouées reliant les deux berges opposées et implantée à environ 60 mètres en amont de la limite de cette zone interdite. Toute embarcation, lorsqu'elle atteindra cette ligne d'avertissement, devra prendre ces dispositions pour faire demi-tour avant la zone interdite.

c) interdiction d'accès

Toute navigation et présence humaine sont interdites dans cette zone, sauf sur les berges.

Article 4-2 : la zone A2 (dans le prolongement de la zone interdite définie à l'article 4-1), réservée à la voile et aux activités de glisse non motorisées

a) délimitation de la zone A2

La zone définie **A2** (à l'Ouest du site de Fréaudour) est délimitée comme suit :

- la limite Nord de la zone A2 est identique avec celle de la zone interdite en amont du barrage définie ci-dessus ;
- la limite Sud-Est de la zone A2, identique avec la limite Nord de la zone B, est définie par une ligne virtuelle reliant les deux berges opposées et identifiée par les points GPS ainsi définis :
 - au Sud : latitude : 46,044800 et longitude : 1,272840
 - au Nord : latitude : 46,046740 et longitude : 1,279230

b) réglementation applicable pour les bateaux à moteur électrique en zone A2

La navigation des bateaux équipés à l'aide d'un moteur électrique est autorisée toute l'année.

c) réglementation applicable pour les bateaux à moteur thermique en zone A2

La navigation des bateaux équipés d'un moteur thermique est autorisée du deuxième dimanche de novembre au deuxième samedi d'avril non inclus.

Article 4-3 : la zone de télési

a) délimitation de la zone

La zone est un triangle dont les coordonnées des 3 côtés sont définies comme suit :

- Nord-Ouest : latitude : 46,048350 et longitude : 1,274230
- au Nord-Est : latitude : 46,046800 et longitude : 1,278700
- au Sud : latitude : 46,044800 et longitude : 1,272840

b) réglementation applicable

La pratique du télési est autorisée toute l'année.

Seules les embarcations de secours peuvent aller dans la zone de télési.

Article 4-4 : la zone B, réservée au ski nautique, dans le prolongement de la zone A2 définie ci-dessus

a) délimitation de la zone B

La zone B est délimitée par :

- *la zone A2 au Nord-Ouest* par la ligne virtuelle reliant les deux berges opposées et identifiée par les points GPS ayant les coordonnées suivantes :
 - au Nord : latitude : 46,046740 et longitude : 1,279230
 - au Sud : latitude : 46,044800 et longitude : 1,272840
- *la bande de rive Est* définie ci-après à l'est ;
- *la bande de rive Ouest* définie ci-après à l'ouest ;
- *la zone A1 au Sud-Est* par une ligne virtuelle reliant les deux berges opposées et identifiée par les points GPS ainsi définis :
 - au Sud : latitude : 46,034010 et longitude : 1,273500
 - au Nord : latitude : 46,039644 et longitude : 1,278033

b) période de navigation autorisée et conditions associées pour le ski nautique

Le ski nautique dans la zone B est autorisée du deuxième samedi d'avril au deuxième dimanche de novembre. Durant cette période et sauf autorisations délivrée par le club de ski nautique, aucune autre embarcation ne doit circuler ni stationner à l'intérieur de cette zone qui est réservée au ski nautique.

En dehors de cette période, la pratique des sports motonautiques nécessite une demande d'autorisation par l'association de ski nautique, visée à l'article 8 ci-après, au moins huit jours à l'avance à l'E.P.I.C. « Le Lac de Saint-Pardoux » avec le programme d'activités.

c) période de navigation autorisée et conditions associées pour les autres embarcations

Toutes les embarcations (navigation au moteur électrique et thermique) sont autorisées dans la zone dès lors que la période de ski nautique n'est plus autorisée.

d) usages interdits en zone B

Il y est interdit :

- la baignade ;
- toute présence humaines non autorisée.

e) règles particulières au ski nautique

La pratique du ski nautique n'est autorisée que lors de conditions météorologiques favorables entre le lever et le coucher du soleil.

Uniquement dans le cas où l'embarcation sera en action de remorquage d'un skieur, la vitesse pourra être adaptée à la pratique de cette activité.

Le nombre maximum d'embarcations propulsées par un moteur, pour la pratique du ski nautique, autorisées à naviguer simultanément dans la zone B définie ci-dessus est fixé à 12 unités. Chaque bateau remorquant un ou plusieurs skieurs compte pour deux unités.

Le conducteur du bateau remorqueur doit être accompagné d'une personne âgée de 15 ans au moins chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur. Les personnes titulaires du brevet d'Etat de moniteur de ski nautique ne sont pas soumises à cette disposition. En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide.

En dehors des chenaux qui leur sont réservés, il est interdit à tout bâtiment remorquant des skieurs nautiques de passer à moins de 50 m des bâtiments et établissements flottants.

Les pratiquants du ski nautique doivent être groupés en association dont l'activité sur la retenue doit faire l'objet d'une convention préalable avec le département de la Haute-Vienne propriétaire du plan d'eau et l'E.P.I.C "Le Lac de Saint Pardoux".

Les garants de l'application des mesures réglementaires de l'association fixent si besoin est, l'ordre de départ, la durée et les conditions de navigation par jour et sont responsables de l'application des mesures de sécurité réglementaires propres à la discipline considérée. Toute embarcation doit notamment posséder l'équipement minimum requis, en particulier autant de gilets de sauvetage ou bouées de sauvetage que de passagers.

Les conducteurs d'embarcations à moteur doivent être munis des certificats de capacité et des permis de navigation prévus par la réglementation en vigueur.

Article 4-5 : la bande de rive « Ouest »

a) délimitation de la bande de rive

Il est institué le long de la rive Ouest de la zone B, décrite ci-dessus, une zone continue dite bande de rive de 30 m de largeur depuis la rive et définie comme suit :

- point de départ de la bande de rive au Nord (frontière entre la zone A2 et B) : latitude : 46,044800 et longitude : 1,272840 ;
- point d'arrivée de la bande de rive au Sud (frontière entre la zone B et la zone A1 : latitude : 46,034010 et longitude : 1,273500.

b) utilisation de la bande de rive

Pendant la période de ski nautique, dans la bande de rive, et sous réserve de leur autorisation de présence sur le lac, les bateaux à voile, à rames, à moteur électrique ou thermiques peuvent circuler avec une vitesse de circulation limitée à 10 km/h pour passer de la zone A1 à A2 et inversement.

Leur stationnement ou arrêt y est interdit, sauf cas de force majeur. Tout autre embarcation devra s'écarter de leur route, sans toutefois empiéter dans la zone de ski nautique. Les embarcations non motorisées restent prioritaires et par mesures de sécurité, les bateaux à moteurs passeront au large de celles-ci.

c) les usages et activités interdits dans la bande de rive

Pour laisser libre leur passage, aucune plage, chenaux, pontons et zones de stationnement ne sont autorisés dans cette bande de rive. La baignade est interdite dans la bande de rive.

Article 4-6 : la bande de rive « Est »

a) délimitation de la bande de rive

Il est institué le long de la rive est de la zone B, décrite ci-dessus, une zone continue dite bande de rive de 30 m de largeur depuis la rive et définie comme suit :

- depuis la pointe nord de la zone B (Fréaudour) aux coordonnées GPS suivantes :
 - longitude : 1.279300
 - latitude : 46.046775
- jusqu'à la berge opposée, correspondant à la limite nord de la zone A1 aux coordonnées GPS suivantes :
 - latitude : 46,039644
 - longitude : 1,278033

b) utilisation de la bande de rive

Cette bande de rive est réservée aux pêcheurs à pied ou équipés d'un float-tube. Pour les protéger, toute navigation et baignade sont interdites.

Article 4-7 : la zone A1 (réservée à la voile et aux activités de glisse non motorisées), dans le prolongement de la zone B délimitée ci-dessus

a) délimitation de la zone A1

La zone A1 (zone centrale du lac) est délimitée comme suit :

- à l'Ouest, en limite avec la zone B, par une ligne virtuelle reliant les deux berges opposées et identifiée par les points GPS ainsi définis :
 - au Sud : latitude : 46,034010 et longitude : 1,273500
 - au Nord : latitude : 46,039644 et longitude : 1,278033
- à l'Est par les deux zones suivantes :
 - en limite avec la zone C, par le passage supérieur supportant la route départementale n° 44 ;
 - en limite avec la zone interdite du site de Santrop.

b) période de navigation autorisée et conditions associées pour les bateaux à moteur électrique en zone A1

La navigation des bateaux à l'aide de moteur électrique est autorisée toute l'année dans la zone A1 sauf dans les anses de Chabannes.

Dans les anses de Chabannes, l'activité de glisse non motorisée et le float-tube sont autorisés toute l'année.

La navigation des bateaux équipés de moteur électrique dans les anses de Chabannes est autorisée du 16 septembre au 31 mai.

c) période de navigation autorisée et conditions associées pour les bateaux à moteur thermique en zone A1

La navigation des bateaux équipés de moteur thermique est autorisée du 16 septembre au 31 mai (anses de Chabannes incluses).

d) réglementation applicable pour la nage en eau libre en zone A1 (anses de Chabannes)

La zone de pratique de la nage en eau libre se situe exclusivement dans les anses de Chabannes, en dehors de la zone interdite de Santrop.

La pratique de la nage en eau libre est autorisée toute l'année aux 2 conditions suivantes:

- les nageurs soient équipés d'une bouée d'eau libre pour leur sécurité afin d'être visibles et repérables par les autres usagers conformément à la réglementation en vigueur. Ils peuvent être accompagnés par un canoë à la place de la bouée.
- les nageurs soient licenciés auprès d'un club de natation ou de triathlon.

Toute embarcation présente dans cette zone devra s'écarter du périmètre immédiat des nageurs pratiquant la nage en eau libre.

e) passerelle piétonne

- *Implantation* : la passerelle est implantée dans la zone A1 et relie le site de Santrop et le site de Chabannes. Les coordonnées des 2 points sur les berges correspondantes sont les suivantes :
 - Sud : latitude : 46,029300 et longitude : 1,292200
 - Nord : latitude : 46,030300 et longitude : 1,293100
- *Franchissement de la passerelle piétonne* : à l'approche de la passerelle piétonne, par mesure de sécurité envers les autres usagers de cette zone, les embarcations devront adapter leur vitesse et emprunter le chenal prévu à cet effet au centre de la passerelle.
- *Hauteur de passage sous la passerelle* : limitée à 3,80 m dans sa partie centrale.

f) demande pour organiser des activités

Toutes activités et régates organisées par un club présent sur le lac et exclusivement pour ses adhérents, est à déclarer au moins deux semaines à l'avance auprès de l'E.P.I.C. « Le Lac de Saint-Pardoux ». Ces activités validées par l'EPIC sont prioritaires sur la circulation des autres embarcations, hormis celles des bateaux à passagers.

g) pêche

Dans cette zone, hormis la zone interdite de Santrop, les pêcheurs sont autorisés toute l'année à pratiquer la pêche à l'aide de tout engin non motorisé (float-tube, canoë kayak, ...), y compris dans les anses de Chabannes.

Article 4-8 : la zone C, réservée à toute activité de glisse non-motorisée

a) délimitation de la zone C

La zone C (bassin nord-est) est délimitée par la limite avec la zone A1, c'est-à-dire par le passage supérieur supportant la route départementale n° 44.

b) usages autorisés dans la zone C

La zone C est réservée à toutes les activités de glisse non motorisées. La navigation à l'aide de moteur électrique et thermique y est autorisée toute l'année avec une vitesse maximale de 10km/h.

c) usages interdits dans la zone C

Les bateaux à voile et toute activité de baignade sont interdits dans la zone C.

Article 4-9 : la zone interdite au site de Santrop

a) délimitation de la zone

La zone interdite du site de Santrop est délimitée par une ligne virtuelle reliant les deux berges opposées et identifiée par les points GPS ainsi définis :

- berge au Sud : latitude : 46.030220 et longitude : 1.299660
- berge au Nord : latitude : 46.030400 et longitude : 1.298090

b) interdiction d'accès

Toute navigation et présence humaine est interdite dans cette zone.

Article 5 : Horaires, zones et cote où la navigation est autorisée ou interdite

La navigation est autorisée une demi-heure avant le lever du soleil et une demi-heure après le coucher du soleil.

La navigation est interdite :

- par mauvaises conditions météorologiques (brouillard et orages) ;
- en dessous de la cote 356 m NGF sur l'ensemble du lac.

Article 6 : Chenaux pour la circulation d'embarcations, la mise à l'eau, pontons et zones de stationnement

Pour des embarcations ciblées, des chenaux, mises à l'eau, pontons et zones de stationnement peuvent être créés. Les baigneurs ne doivent pas emprunter les chenaux réservés, ni stationner dans les zones de stationnement. À proximité de ces installations les embarcations limiteront leur vitesse à **5 km/h**.

Article 7 : Zone de baignade

La réglementation et le balisage des plages et zones de baignades font l'objet d'un arrêté municipal. Toute baignade est interdite en l'absence de balisage sauf la nage en eau libre selon les modalités définies au d) de l'article 4-7. La baignade depuis une embarcation, sur l'ensemble du lac est interdite.

Article 8 : Parc aquatique gonflable

Durant la période estivale, il pourra être mis en place des structures gonflables et flottantes destinées à la création d'un parc aquatique provisoire, celui-ci devra être conforme aux normes en vigueur.

Article 9 : Rampes de mise à l'eau autorisées

La liste des rampes autorisées est :

- en zone A1, au lieu-dit Montimbert : latitude 46,030797, longitude 1,285357
- en zone A1 site de Chabannes, pour mise à l'eau de float-tube et canoë : latitude 46,028687, longitude : 1,292487
- en amont du pont de Santrop, en zone C : latitude : 46,038658, longitude : 1,297857.

Article 10 : Vitesse autorisée sur le plan d'eau

La vitesse sur l'ensemble du lac est limitée à **10 km/h** sauf pour la pratique du ski nautique. La vitesse sera adaptée en conséquence et uniquement lorsque l'embarcation est en remorquage d'un skieur.

Article 11 : Cas où des autorisations sont à demander

Le stationnement de tout bateau habitable doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par l'E.P.I.C. « Le Lac de Saint-Pardoux » et visée par le conseil départemental de la Haute-Vienne.

La location d'embarcations de toute nature à des fins commerciales ou l'organisation de tous services de transports en communs de passagers sur la retenue doit faire l'objet d'une convention préalable avec l'E.P.I.C. « Le Lac de Saint-Pardoux » et le conseil départemental de la Haute-Vienne après vérifications des règles de droit commun concernant la sécurité des bateaux à passagers.

Article 12 : Les interdictions et restrictions imposées par le présent règlement ne sont pas opposables :

- aux embarcations de la police de l'eau, de la police de la pêche, de la police de la navigation, des services de secours et de sécurité ;
- aux embarcations chargées de la sécurité des écoles, des clubs et associations, dans l'exercice de leur mission. Ainsi que celles qui participent à l'organisation des manifestations nautiques autorisées ;
- aux embarcations de l'E.P.I.C. « Le Lac de Saint-Pardoux », gestionnaire du site, et des organismes autorisés par l'E.P.I.C. pour le contrôle et les aménagements des sites.

Ces embarcations doivent porter un fanion rouge à l'avant.

Article 13 : Aménagement et entretien d'installations

L'aménagement de toute installation (construction, rampes de mises à l'eau, bouées d'ancrage, pontons, etc) en bordures de la retenue est interdit, sauf convention ou autorisation délivrée par l'E.P.I.C. « Le Lac de Saint-Pardoux » et visée par le conseil départemental de la Haute-Vienne.

Ces aménagements seront effectués conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et du code de l'environnement. L'entretien des installations autorisées incombe au propriétaire et demeure de sa responsabilité. Tout aménagement non autorisé fera l'objet d'un retrait immédiat et, si besoin, avec l'appui des forces de l'ordre.

Article 14 : Période et zonage autorisés pour la navigation des bateaux à l'aide de moteur électrique

La navigation des bateaux à l'aide de moteur électrique est autorisée toute l'année sur l'ensemble du lac. La vitesse maximale autorisée est de **10 km/h**.

Article 15 : Signalisation du lac

La signalisation du lac de Saint-Pardoux est conforme aux prescriptions de l'annexe 5 du règlement général de police de la navigation intérieure (RGPI), aux articles ci-après et à la cartographie jointe au présent arrêté.

Article 15-1 : mises en place et entretien de la signalisation

Toute la signalisation accompagnée d'une flèche orientant la prescription des panneaux sera implantée de façon à être visible depuis la berge et le lac.

La mise en place, l'entretien et le remplacement de la signalisation et du balisage, sont assurés par le conseil départemental de la Haute-Vienne, à charge pour lui de se retourner auprès des responsables de dégradations et des utilisateurs ayant aménagé une installation autorisée mais qui nécessite un balisage ou une signalisation.

Article 15-2 : balisage des zones interdites à toute navigation

La limite des zones interdites à la navigation sera signalée au moyen :

- pour la zone interdite de l'anse de Santrop définie à l'article 4-9 : d'un panneau de type A1 « Interdiction de passer », implanté sur chaque rive, accompagné pour chacun, par une flèche orientée vers le sens de l'interdiction et d'une bouée bi-conique jaune de 0,80 m de diamètre surmontée d'un fanion rouge rigide pour l'interdiction d'accès, au milieu de la ligne reliant ces deux panneaux ;
- pour la zone interdite au Nord-Ouest du lac de Saint-Pardoux, en amont du barrage définie à l'article 4-1 : vers le barrage d'un panneau de type A1 « Interdiction de passer », implanté sur chaque rive, accompagné pour chacun, par une flèche orientée vers le sens de l'interdiction et implanté comme indiqué à l'article 4.1 et de deux bouées bi-coniques jaunes de 0,80 m de diamètre, surmontées d'un fanion rouge rigide pour l'interdiction d'accès, réparties régulièrement sur la ligne reliant ces deux panneaux ;
- pour la bande de rive Est définie à l'article 4-6 :
 - de panneaux placés aux extrémités de la bande de rive, sur les berges, avec l'inscription suivante : « **BANDE DE RIVE de 30 m, interdite à toute navigation et baignade, hormis float-tube** » ;
 - d'une bouée placée en début et fin de la bande de rive correspondant à la première bouée des limites Nord des zones A1 et A2 définies aux articles ci-dessus ;
 - deux à trois bouées supplémentaires seront placées de part et d'autre de l'île, sur la limite entre les deux zones, conformément à la cartographie jointe.

Article 15-3 : balisage d'avertissement de la proximité de la zone interdite, au nord-ouest de la zone A2

Ce balisage sera effectué au moyen :

- d'un panneau de type E8 « Aire de virage », sur chaque rive, accompagné pour chacun, par une flèche orientée vers le sens de la zone d'aire de virage et implanté comme indiqué à l'article 4-1.b. Sur chaque flèche est inscrit le nombre 60, qui indique la longueur de la zone de retournement ;
- d'une ligne de bouées bi-coniques blanches de 0,40 m de diamètre pour le début de l'aire de virage, espacées de 25 mètres maximum entre elles sur la ligne reliant les deux panneaux.

Article 15-4 : balisage de la zone A2 concernant la zone de télési

Une signalisation adaptée devra être mise en place afin de sécuriser la zone et les usagers du télési nautique et devra prendre en compte tous les équipements destinés à cette activité.

Article 15-5 : balisage des limites de la zone réservée à la pratique du ski nautique se trouvant dans la zone A2

Ce balisage sera effectué, sur chaque limite, au moyen :

- quatre panneaux de type E 17 « *pratique du ski nautique autorisée* », complétés par un panneau comportant l'inscription « **du deuxième samedi d'avril au deuxième dimanche de novembre inclus**, hors période se renseigner », l'ensemble accompagné d'une flèche orientée vers la zone de ski nautique, placé sur chaque berge, en limite de zone ;
- quatre panneaux du type A 12 « *navigation interdite aux bateaux motorisés* » accolés à chaque panneau de type E 17 ci-dessus, accompagné d'une flèche orientée vers la zone opposée de ski nautique et complété par :
 - un panneau portant l'inscription « *moteur thermique interdit du 2^e samedi d'avril au 2^e dimanche de novembre* », côté zone A1 ;
 - un panneau portant l'inscription « *moteur thermique interdit du 2^e samedi d'avril au 2^e dimanche de novembre* », côté zone A2.

Article 15-6 : balisage des bandes de rive

La bande de rive ouest est balisée comme suit :

- de panneaux placés aux extrémités de la bande de rive, sur les berges, avec l'inscription suivante : « *BANDE DE RIVE de 30 m, couloir d'accès en zone (A1 ou A2) du dernier samedi d'avril au deuxième dimanche de novembre* » ;
- d'une bouée placée en début et fin de la bande correspondant à la première bouée des limites sud des zones A1 et A2 définies aux articles ci-dessus.

Pour la bande Est, se reporter à l'article correspondant concernant les zones interdites.

Article 15-7 : balisage de la zone B

Afin de délimiter la zone B, une ligne de bouées jaunes bi-coniques de 0,80 m de diamètre sera mise en place de part et d'autre de la zone. Les premières bouées, côté Nord et Sud, seront placées à 30 mètres de la berge, pour matérialiser l'interdiction entre les bandes de rive et la zone réservée au ski nautique. Les bouées suivantes seront espacées de 100 mètres maximum, entre elles.

Les limites de ces deux lignes de bouées sont données ci-dessus.

Le balisage du nouveau port de ski nautique respectera le nouveau règlement général de la police de la navigation intérieure. La signalisation sera adaptée aux caractéristiques locales.

Article 15-8 : balisage de la zone A1

a) passerelle

Sous la passerelle piétonne, au milieu de celle-ci, une section de 20 m de large permettra le passage des embarcations autorisées.

Afin de signaler ce passage, il sera apposé sur la passerelle et sur ses deux faces, la signalisation suivante :

- un panneau de type D.1a « *Passe recommandée dans les deux sens* », doublé à droite d'un panneau de type C.2 limitant la hauteur libre à 3,80 m ;
- de part et d'autre de la signalisation définie ci-dessus et à 10 m, seront apposés deux panneaux de type A.10 « *interdiction de passer en dehors de l'espace indiqué* » ;
- deux panneaux de type A.1 « *interdiction de passer* », seront implantés et positionnés au centre de la portion de la passerelle, comprise entre les rives et le panneau A.10.

b) limite entre les zones A1 et C

Sur le pont matérialisant la limite entre les zones A1 et C seront placés, côté zone A1 :

- un panneau type A.15 « *Navigation interdite aux bateaux à voile* », signalant que les voiliers n'ont pas le droit de franchir le pont ;
- un panneau de type E.15 « *Navigation autorisée pour les bateaux motorisés* », pour l'autorisation des bateaux à moteur.

Article 15-9 : Balisage des mises à l'eau et zones de stationnement

La signalisation des chenaux, s'ils existent, est matérialisée au moyen de :

- d'une bouée conique de couleur jaune, de 0,80 mètre de diamètre, placée de part et d'autre de l'entrée du chenal. Leur partie supérieure est peinte en rouge, pour celle de gauche en entrant, et en vert, pour celle de droite, en entrant ;
- de bouées coniques de couleur jaune, de 0,40 mètre de diamètre, placées tous les 10 mètres dans le cas d'un chenal jouxtant ou traversant une zone de baignade aménagée, 25 mètres dans les autres cas.

La signalisation des stationnements est matérialisée au moyen d'un panneau de type E.5 « *Autorisation de stationner* », si tout type d'embarcation autorisé dans la zone peut amarrer, sinon les restrictions sont indiquées dans un cartouche. Ce panneau est placé en rive ou sur un ponton d'amarrage.

En l'absence de pontons, l'entrée de la zone de stationnement est matérialisée comme un chenal.

Article 15-10 : Balisage des zones de baignade

Les limites des zones de plages et de baignades publiques sont signalées conformément à la circulaire n° 1986-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant.

Ces zones sont réglementées par arrêté municipal.

Article 15-11 : Balisage temporaire du parc aquatique

Lors de l'installation du parc aquatique sur le plan d'eau de Saint-Pardoux, une signalisation adaptée sera mise en place afin de sécuriser la zone et les usagers du parc.

Article 16 : Période et zonage autorisée pour la navigation des bateaux à l'aide de moteur thermique

La navigation des bateaux à l'aide de moteur thermique est autorisée en zone A1 et A2 entre le deuxième dimanche de novembre et le deuxième samedi d'avril et toute l'année en zone C. La vitesse maximale autorisée est de **10 km/h**.

Article 17 : Restriction de circulation des bateaux à moteur et embarcations de pêcheurs

Le port du gilet de sauvetage est obligatoire pour toute personne se trouvant à bord des embarcations.

Les embarcations à moteur ne sont pas prioritaires dans la bande de rive de la zone B. Les marinières s'engagent donc à leurs risques et périls.

Dans le cas où l'E.P.I.C. "Le Lac de Saint Pardoux" constate que les vitesses maximales autorisées ne sont pas suffisamment respectées, il peut imposer et afficher à l'entrée de la zone, l'obligation de naviguer avec un moteur électrique et non thermique.

Article 18 : Règles de circulation nautiques

Par application de l'article A42-41-53-1 du RGPN1, le lac n'est pas considéré comme un grand plan d'eau. Sur l'ensemble du lac, les embarcations énumérées à l'article 12 ont priorité sur toutes les autres embarcations.

Les bâtiments motorisés tractant un skieur ont priorité dans la zone qui leur est réservée et pendant la période de pratique de l'activité, sur les autres bâtiments motorisés, excepté sur les bateaux désignés au paragraphe précédent.

Il n'est pas délivré de priorité générale de route aux bateaux à passagers, mais leurs passages doivent être facilités par toute autre embarcation.

L'embarcation la plus lente a priorité sur l'embarcation la plus rapide.

Les bateaux à moteur qui naviguent notamment en zone A1 et A2 veilleront, dans un souci de sécurité, à passer au large des embarcations non motorisées qui restent prioritaires dans ces zones.

Les embarcations tenues de s'effacer doivent serrer à droite. Si, pour des raisons nautiques, cette règle ne peut être suivie, elles doivent clairement indiquer, par des manœuvres appropriées, de quel côté elles vont s'écarter.

Article 19 : Plongées subaquatiques

Les plongées subaquatiques sont interdites sur toute la retenue sauf autorisation accordée par l'E.P.I.C. « Le lac de Saint-Pardoux » pour des motifs d'intérêt général ou pour travaux et réparations.

Article 20 : Mesures particulières de sécurité

En dehors des manifestations nautiques et pendant la période estivale, les services chargés de la surveillance des pratiques nautiques sur le lac doivent disposer d'un bateau de surveillance du lever au coucher du soleil, notamment pendant la période du ski nautique.

Article 21 : Manifestations nautiques

Toutes manifestations nautiques proposées par un club autorisé à pratiquer sur le lac et exclusivement pour ses adhérents, seront organisées en concertation avec les autres utilisateurs du lac, l'E.P.I.C. "Le lac de Saint-Pardoux" et le conseil départemental de la Haute-Vienne. Les manifestations nautiques attirant du public feront l'objet d'autorisations spéciales données par arrêté préfectoral.

Article 22 : Dispositions diverses

Les abords du plan d'eau doivent être maintenus dans le plus parfait état de propreté. Il est rigoureusement interdit d'y jeter, ainsi que sur le plan d'eau lui-même, les débris de toute nature.

Les usagers s'engagent à informer au plus tôt l'exploitant et la direction départementale des territoires d'événement (incident ou accident) de nature à gêner ou remettre en cause l'usage touristique du plan d'eau.

Il est interdit également de se livrer sur le plan d'eau et ses abords à des activités susceptibles de nuire au bon ordre et à la sécurité publique.

Article 23 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché pour une durée minimale d'un mois par les maires des communes de Razès, Saint Pardoux-Le-Lac et Compreignac, à charge pour eux d'en informer les propriétaires riverains. Il fait en outre l'objet d'un affichage :

- par les soins de l'E.P.I.C. "Le lac de Saint-Pardoux", aux abords de la retenue en des points susceptibles d'attirer l'attention du public ;
- par les soins des associations, groupements, collectivités, personnes ayant passé convention avec le département de la Haute-Vienne propriétaire du plan d'eau et l'E.P.I.C. "Le lac de Saint-Pardoux" gestionnaire. Cet affichage sera implanté sur les berges de la zone où leur activité s'exerce.

Les prescriptions temporaires font l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

Article 24 : Recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour le bénéficiaire) ou de la publication (pour toute autre personne) du présent récépissé, il peut être introduit un recours :

- soit gracieux, adressé au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;
- soit hiérarchique, adressé au Préfet de la Haute-Vienne ;
- soit contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif compétent.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 25 : Exécution

Le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes de Razès, Saint Pardoux-Le-Lac et de Compreignac, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne, le président du conseil départemental de la Haute-Vienne, le directeur de l'établissement public industriel et commercial "Le Lac de Saint Pardoux", sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie de l'arrêté sera adressée au chef du service interministériel régional de défense et de protection civile, au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président du comité régional de canoë-kayak de la région Nouvelle Aquitaine, au président du comité départemental de natation, au président du comité départemental de ski nautique, au président de la ligue Nouvelle Aquitaine de voile et au président de la ligue de l'enseignement de la Haute-Vienne.

Limoges, le **27 AVR. 2021**

Le Secrétaire Général



Jérôme DECOURS



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

n° 01177

**Direction
Départementale des
Territoires**

ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 27 AVRIL 2021 RELATIF A LA RÉGLEMENTATION DE LA NAVIGATION SUR LE LAC DE SAINT-PARDOUX.

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L214-12 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-23, R4241-60, R4241-61 ;
Vu le code des transports et notamment l'article L 4241-1 et suivants ;
Vu le code du sport ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;
Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGPMI) ;
Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
Vu la circulaire interministérielle du 1er août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation et des règlements particuliers de police pris pour son application ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 relatif à la réglementation de la navigation sur le lac de Saint-Pardoux dans le département de la Haute-Vienne ;
Vu la demande de la part de l'Établissement Public Industriel et Commercial « Le Lac de Saint-Pardoux » en date du 16 juin 2021 et complétée en dernier lieu le 21 juin 2021, souhaitant modifier les limites de la zone interdite de la zone A1 ;
Vu l'avis de l'Établissement Public Industriel et Commercial « Le Lac de Saint-Pardoux » ;
Vu l'avis du Conseil Départemental de la Haute-Vienne ;
Vu l'avis de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 25 juin 2021 ;
Considérant la nécessité de modifier les limites de la zone « interdite » de la zone A1 du Lac de Saint-Pardoux, afin de garantir la sécurité des divers usagers du lac de Saint-Pardoux ;
Considérant les impératifs de sécurité liés aux activités du « Parc Aventure du Lac de Saint-Pardoux » notamment l'interdiction de naviguer et de toute présence humaine dans cette zone ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 4-9 de l'arrêté du 27 avril 2021 relatif à la réglementation de la navigation sur le lac de Saint-Pardoux sur la rivière « La Couze » dans le département de la Haute-Vienne est modifié comme suit :

Article 4-9 : la zone interdite au site de Santrop

a) délimitation de la zone

La zone interdite du site de Santrop est délimitée par une ligne virtuelle reliant les deux berges opposées et identifiée par les points GPS ainsi définis :

- berge au Sud : latitude : 46.029440 et longitude : 1.300440
- berge au Nord : latitude : 46.030400 et longitude : 1.298090

b) interdiction d'accès

Toute navigation et présence humaine est interdite dans cette zone.

Article 2 : La limite de la nouvelle zone d'interdiction de l'anse de Santrop sera matérialisé d'un panneau de type A1 « Interdiction de passer », implanté sur chaque rive, accompagné pour chacun, par une flèche orientée vers le sens de l'interdiction et d'au minimum de deux bouées bi-coniques jaune de 0,80 m de diamètre, surmontées d'un fanion rouge rigide pour l'interdiction d'accès, réparties régulièrement sur la ligne reliant ces deux panneaux ;

Article 3 : Les autres dispositions et prescriptions de l'arrêté du 27 avril 2021 restent inchangées.

Article 4 : **Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché pour une durée minimale d'un mois par les maires des communes de Razès, Saint-Pardoux-Le-Lac et Compreignac, à charge pour eux d'en informer les propriétaires riverains. Il fait en outre l'objet d'un affichage :

- par les soins de l'E.P.I.C. "Le lac de Saint-Pardoux", aux abords de la retenue en des points susceptibles d'attirer l'attention du public ;
- par les soins des associations, groupements, collectivités, personnes ayant passé convention avec le département de la Haute-Vienne propriétaire du plan d'eau et l'E.P.I.C. "Le lac de Saint-Pardoux" gestionnaire. Cet affichage sera implanté sur les berges de la zone où leur activité s'exerce.

Les prescriptions temporaires font l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

Article 5 : **Recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour le bénéficiaire) ou de la publication (pour toute autre personne) du présent récépissé, il peut être introduit un recours:

- soit gracieux, adressé au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;
- soit hiérarchique, adressé au Préfet de la Haute-Vienne ;
- soit contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif compétent.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 6 : **Exécution**

Le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes de Razès, Saint-Pardoux-Le-Lac et de Compreignac, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne, le président du conseil départemental de la Haute-Vienne, le directeur de l'établissement public industriel et commercial "Le Lac de

Saint-Pardoux", sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie de l'arrêté sera adressée au chef du service interministériel régional de défense et de protection civile, au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président du comité régional de canoë-kayak de la région Nouvelle Aquitaine, au président du comité départemental de natation, au président du comité départemental de ski nautique, au président de la ligue Nouvelle Aquitaine de voile et au président de la ligue de l'enseignement de la Haute-Vienne.

Limoges, le - 6 JUIL. 2021

Le préfet,



Seymour MORSY

